

Bruxelles, le 17 avril 2023
(OR. en)

7947/23

Dossier interinstitutionnel:
2021/0411(COD)

CODEC 523
IXIM 67
ENFOPOL 141
JAI 383
COMIX 158

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 8 décembre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹ fondée sur l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 7 mars 2022².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 mai 2022³.
4. Le 15 mars 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ 14205/21 + ADD 1 à 3.

² JO C 154 du 8.4.2022, p. 7.

³ JO C 323 du 26.8.2022, p. 69.

⁴ 7378/23.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil⁵ approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 70/22, l'Autriche et l'Allemagne s'abstenant.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Le Danemark ne participe pas à l'adoption de ce règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.